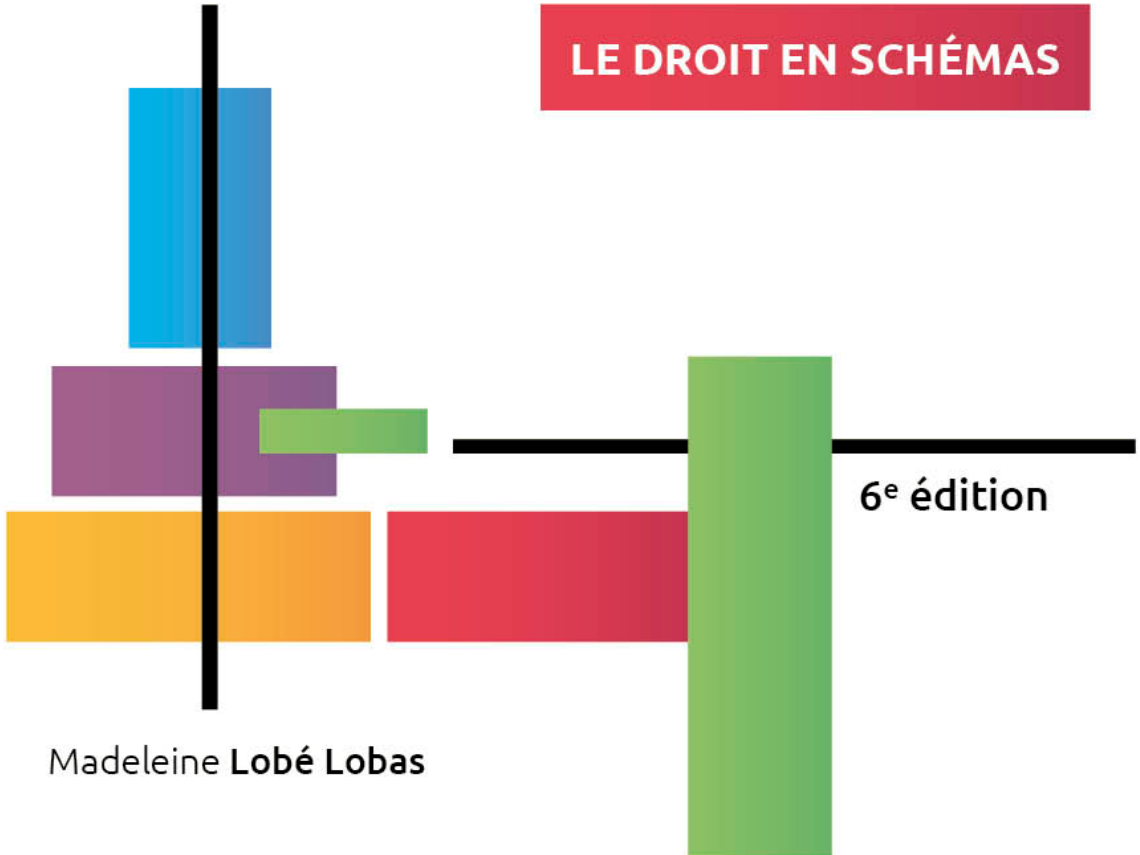




LE DROIT EN SCHÉMAS

6^e édition

Madeline **Lobé Lobas**

Le droit pénal en schémas



ellipses

Introduction

I – Le phénomène criminel

II – La nature du droit pénal

III – Les fonctions du droit pénal

I – Le phénomène criminel

§1 – Les différentes conceptions du phénomène criminel

A – La conception juridique du phénomène criminel

Le phénomène criminel est appréhendé par le droit pénal dont le but est d'assurer la protection de l'ordre social en imposant des normes de conduite nécessaires à la vie en société. Il est défini comme toute action ou omission portant atteinte aux valeurs sociales protégées par la loi pénale et qualifiée d'infraction pénale.

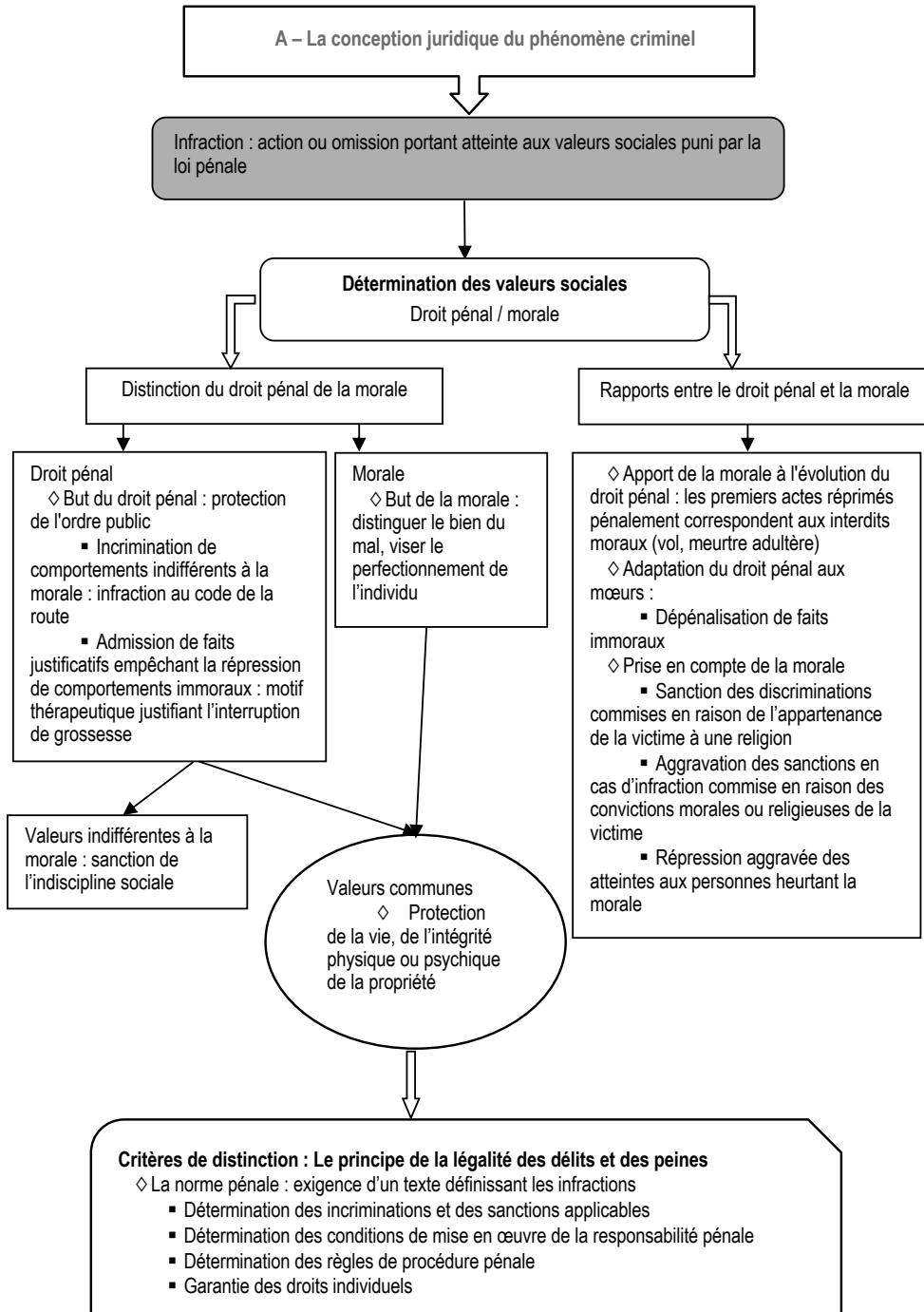
Le droit pénal doit être distingué des règles qui visent à instaurer un ordre moral ou religieux dans la société et qui peuvent couvrir des domaines similaires ou recourir à des concepts semblables comme la responsabilité ou le libre arbitre. Mais ces différents ordres de valeur ne sont pas identiques. Le droit pénal peut sanctionner des comportements indifférents à la morale (infraction au stationnement). Certaines obligations sociales ne sont sanctionnées pénalement que si leur violation cause un trouble à l'ordre social (omission de porter secours, mensonge). La loi pénale peut instituer des faits justificatifs pour empêcher la répression des actes réprouvés par l'ordre morale ou religieux (interruption légale de grossesse).

L'ordre social et l'ordre moral se distinguent par leur source. Le fait antisocial ou infraction caractérisant le phénomène criminel doit être prévu et puni par la loi pénale. Les sanctions pénales sont prévues dans le but de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. Les sanctions morales visent le perfectionnement de l'être humain tandis que les sanctions religieuses concernent les devoirs de la personne envers la divinité.

Il existe toutefois des liens étroits entre le droit pénal et la morale. Le noyau dur du droit pénal correspond à des comportements immoraux. Le législateur peut soit dépénaliser des comportements les laissant dans la sphère de la morale ou de la religion (blasphème, adultère), soit créer des circonstances aggravantes liées à la morale ou à la religion de la victime.

I – Le phénomène criminel

§1 – Les différentes conceptions du phénomène criminel



B – L'approche sociologique du phénomène criminel

1 – Un fait antisocial

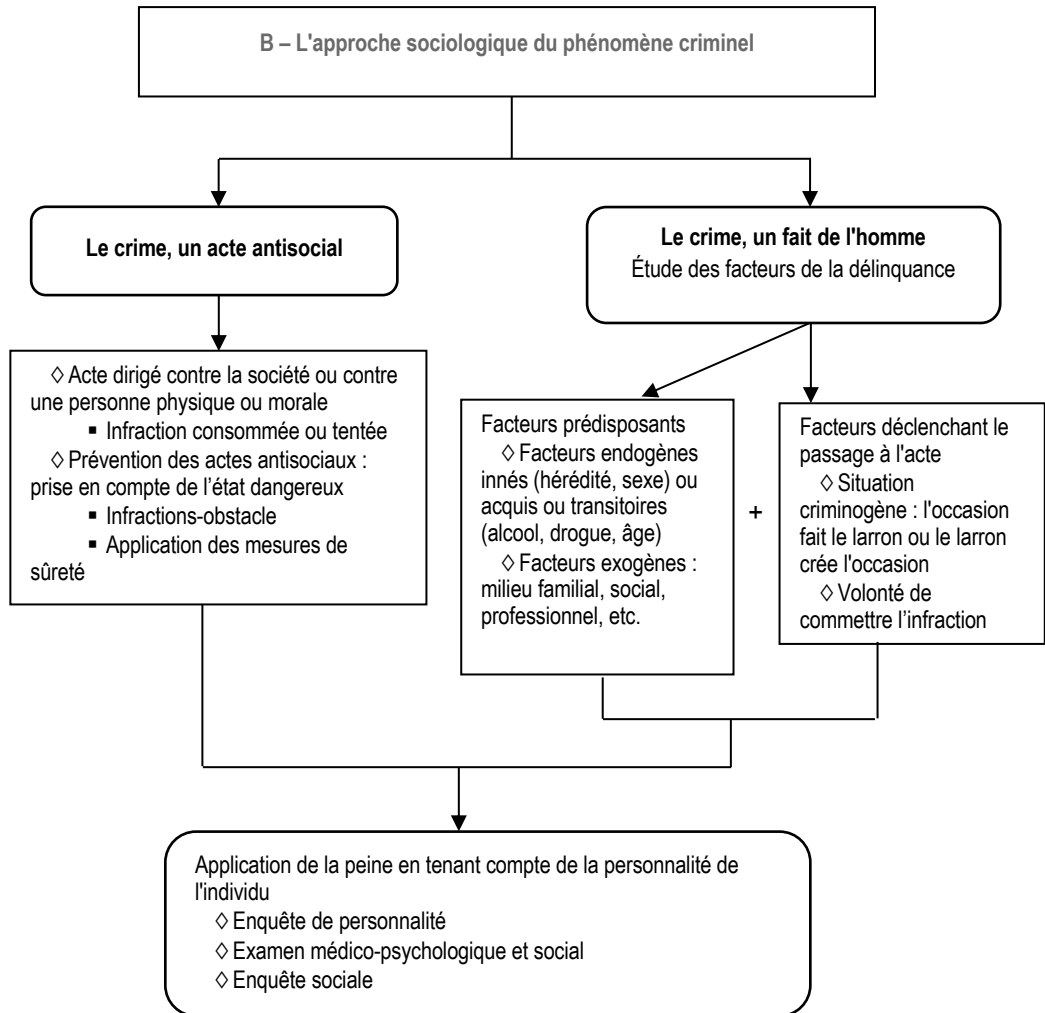
Le droit pénal permet d'assurer la répression dès lors que le comportement illicite a causé un trouble social. Le trouble social est établi lorsque l'infraction est dirigée contre la structure ou l'organisation de la société. On peut ainsi distinguer les crimes contre la chose publique ou contre la nation, l'État et la paix publique). Le trouble social est également causé lorsque l'infraction cause un préjudice à une victime particulière. Il en sera ainsi en cas d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique ou psychique de la personne humaine, en cas d'atteinte à la propriété ou aux droits de la personnes physique ou morale.

Le droit pénal peut aussi assurer la répression avant la survenance du trouble social afin d'éviter la commission ou le renouvellement des infractions. Le législateur sanctionne ainsi des comportements créant un risque pour des personnes ou des infractions-obstacles. L'auteur des faits est puni, en l'absence de dommage effectivement causé et même si ce risque n'est potentiel.

2 – Un fait humain

Le phénomène criminel est un fait humain. Seul un être humain doté d'intelligence et de lucidité peut commettre une infraction. La responsabilité des personnes morales n'est admise que si l'infraction a été commise par une personne physique.

L'approche sociologique du phénomène criminel met l'accent sur le délinquant et sur les facteurs de la délinquance. On distingue les facteurs prédisposant l'individu à commettre l'acte et les facteurs déclenchant le passage à l'acte. Parmi les facteurs prédisposants, il y a les facteurs endogènes, inhérents à l'individu qui peuvent être innés ou acquis et les facteurs exogènes, liés au milieu. Ces divers facteurs prédisposants ne provoquent pas directement l'acte criminel. Pour qu'il y ait passage à l'acte, il faut une situation criminogène et la volonté de passer à l'acte. La situation criminogène peut résulter d'une circonstance concomitante à l'acte, ayant pour cause immédiate l'infraction ou d'une situation, qui par sa durée, crée une occasion permanente. La prise en compte de ces différents facteurs permet d'adapter la sanction à la personnalité de l'individu.



§2 – La connaissance du phénomène criminel

La connaissance du volume du phénomène criminel est importante car elle permet de déterminer les axes de la répression.

Les statistiques policières, publiées par le ministère de l'Intérieur, recouvrent les infractions recensées et traitées par les services de police et de gendarmerie au cours d'une année. Elles font apparaître la criminalité apparente connue de ces services et non la criminalité réelle. Le chiffre entre la criminalité apparente et la criminalité réelle constitue le chiffre noir de la délinquance. Ces statistiques ne tiennent pas compte des contraventions, des atteintes non signalées ou sans victime.

Les statistiques judiciaires établies par le ministère de la Justice dénombrent les plaintes et dénonciations portées à la connaissance des parquets ainsi que leurs suites. Elles permettent de cerner la criminalité légale résultant des condamnations qui est résiduelle du fait des classements sans suite, des relaxes ou des non-lieux. La différence entre la criminalité apparente et la criminalité légale constitue le chiffre gris de la délinquance.

Les statistiques n'établissent pas avec exactitude le volume de la criminalité. Leur exploitation n'est pas aisée car il faut tenir compte de plusieurs critères, notamment leur source, la méthode de recueillement ou leur portée. Les statistiques donnent cependant des tendances permettant d'orienter la politique pénale. Elles peuvent être complétées par des enquêtes de victimisation et d'autoconfession, les sondages sur le sentiment d'insécurité et l'évaluation du coût du crime.

§2 – La connaissance du phénomène criminel

Les statistiques de la délinquance

Statistiques policières (Ministère de l'Intérieur)

◇ Criminalité apparente : affaires traitées par les services de police et de gendarmerie

- Plaintes et dénonciations reçues par procès-verbal

- Limites : contraventions, atteintes non signalées ou sans victime

◇ Chiffre noir de la délinquance : différence entre la criminalité apparente et la criminalité réelle (infractions effectivement commises)

Statistiques judiciaires (Ministère de la Justice)

◇ Criminalité légale : affaires ayant donné lieu à condamnation

- Criminalité résiduelle compte tenu des classements sans suite, non-lieux, relaxes, acquittements ou de l'impossibilité pour les autorités à identifier l'auteur de l'infraction

◇ Chiffre gris de la délinquance : différence entre la criminalité légale et la criminalité apparente

Statistiques établies par d'autres services ou administrations : douanes, inspection du travail, répression des fraudes, ministère de l'Éducation nationale, main courante, etc.

Procédés complémentaires

Enquête de victimisation

◇ Étude consistant à interroger des personnes sur les infractions dont elles ont été victimes au cours d'une période donnée

◇ Étude permettant d'apprécier les motifs de non-dénonciation des faits ou de retrait de la plainte

◇ Sondage sur le sentiment d'insécurité : peur du crime, sentiment de vulnérabilité

◇ Critiques : erreur de datation, risque d'oubli, déformation des souvenirs, enquête limitée à une partie de la population

Enquête d'autoconfession ou autoportraits

◇ Enquête consistant à faire décrire par des personnes représentant un échantillon de la population les infractions qu'elles ont pu commettre au cours d'une période donnée

◇ Risque de revendication des infractions non commises ou d'occultation de certains faits ou de faits non prescrits

Évaluation du coût du crime

◇ Estimation des préjudices causés par la délinquance et du coût des organes de répression et de prévention

◇ Relativité des statistiques

- L'augmentation du chiffre de la délinquance ne traduit pas nécessairement une augmentation du volume d'infractions. Elle peut être liée

- ✓ à la réaction des victimes qui n'hésitent plus à porter plainte
- ✓ à la mise en place de dispositifs particuliers (Plan Vigipirate)
- ✓ à la visibilité et à la reportabilité de certaines infractions
- ✓ à la multiplication des législations pénales spéciales

◇ Intérêts

- Évaluation de l'activité policière ou judiciaire
- Établissement des tendances de la délinquance
 - ✓ Classification des infractions compte tenu leur gravité
 - ✓ Répartition des délinquants en fonction de l'âge ou du sexe ou de la dangerosité de l'auteur, des infractions commises, etc.
- Orientation de la politique criminelle

II – La nature du droit pénal

§1 – Le droit pénal, une science juridique

Le droit pénal est la branche du droit positif qui organise la réaction sociale contre les auteurs d'infractions.

A – Le droit pénal, une branche du droit positif

1 – Droit public ou droit privé ?

Comme le droit public, le droit pénal assure le respect de l'ordre public et la protection de la société en définissant les infractions et les sanctions applicables. L'État a le monopole de la répression, que l'infraction touche à la structure de la société ou à des intérêts privés. Ce sont les institutions ou organes étatiques qui interviennent dans la poursuite de l'infraction, requièrent la peine et veillent à son application.

Comme le droit privé, la justice pénale est rendue par les juridictions judiciaires. Des principes communs sont applicables aux juridictions pénales et civiles. Les victimes d'un dommage résultant d'une infraction pénale peuvent exercer l'action civile à leur choix devant une juridiction pénale et devenir partie au procès pénale. Après avoir statué sur l'action publique, le juge pénal peut rendre une décision sur les intérêts civils de la victime. Contrairement au droit privé, la loi pénale s'applique de manière exclusive à toutes les infractions commises sur le territoire national. Le juge pénal français ne peut faire application de la loi pénale étrangère même si l'infraction a été commise à l'étranger. Si le droit pénal subit l'influence des textes internationaux qui peuvent prévoir des incriminations ou imposer un seuil de répression, seule la loi nationale peut fixer la peine applicable.

2 – Droit subsidiaire ou droit autonome

Le droit pénal peut être perçu comme un droit supplétif assurant l'efficacité des règles posées par les autres branches du droit. Il s'agit cependant d'un droit autonome.

Le droit pénal est un droit normatif qui pose des règles de conduite déduites des infractions. La loi pénale sanctionne l'homicide commis sur autrui. Par conséquent, il est interdit de porter atteinte à la vie d'autrui et le suicide n'est pas incriminé.

Le droit pénal énonce des principes et des concepts qui lui sont spécifiques : le principe de la légalité des délits et des peines, le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, la tentative, la complicité, le principe de l'individualisation de la sanction.

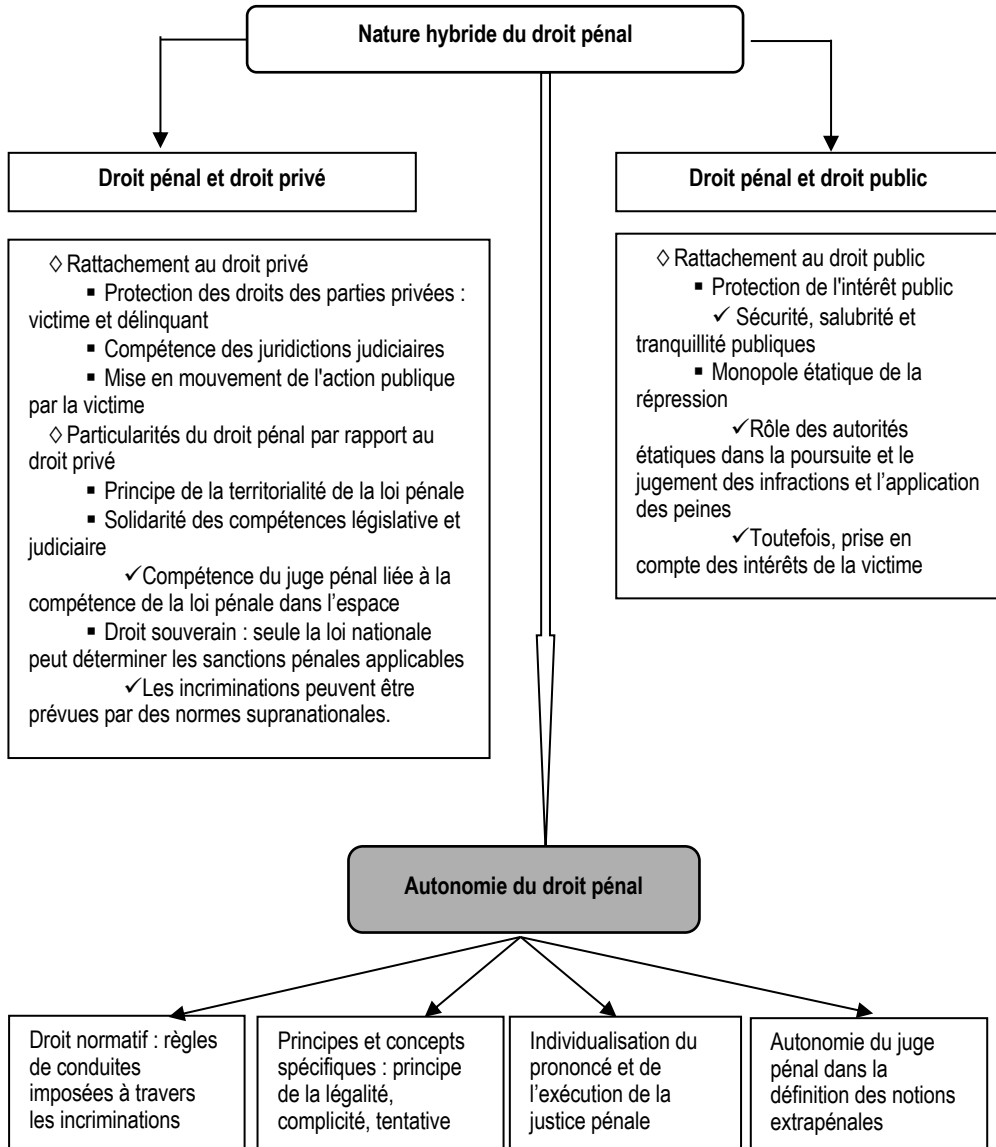
Lorsque la définition d'une infraction recourt à des notions extrapénales, le juge pénal n'est pas lié par la définition ou les régimes appliqués dans la branche d'origine. Le domicile est ainsi plus largement défini qu'en droit civil. L'abus de confiance est réalisé malgré la nullité du contrat.

La justice pénale doit être individualisée. La peine doit être prononcée ou exécutée en tenant compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur.

II – La nature du droit pénal

§1 – Le droit pénal, une science juridique

A – Le droit pénal et les autres sciences juridiques



B – Les composantes du droit pénal

1 – Selon l'objet

Le droit pénal général expose les principes généraux du droit pénal et les règles applicables à toutes les infractions (art. 111-1 à 133-17 CP). Il détermine les sources du droit pénal et le champ d'application dans le temps et dans l'espace. Il définit les classifications des infractions, précise les éléments constitutifs des infractions ainsi que les conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale. Il établit la liste des sanctions pénales ainsi que leurs modalités d'application.

Le droit pénal spécial est le catalogue des infractions regroupées en fonction de la valeur sociale protégée. Il permet l'application des principes généraux à chaque infraction particulière. Le droit pénal spécial indique, pour chaque infraction, les éléments constitutifs, les peines applicables et le régime des poursuites. Il s'est subdivisé en plusieurs branches relevant de législations pénales spécialisées (droit pénal des affaires, droit pénal du travail, droit pénal de l'environnement, etc.).

La procédure pénale, qui est le droit pénal de forme, s'attache à l'organisation, la compétence et le fonctionnement des juridictions pénales. Elle fixe les règles relatives à la constatation des infractions, à la poursuite et au jugement de leurs auteurs. Elle définit les conditions d'exercice de l'action publique et de l'action civile, leurs modes de déclenchement et leurs causes d'extinction. La procédure pénale constitue le lien entre la commission de l'infraction et le prononcé de la sanction pénale et son exécution.

Le droit pénitentiaire est l'ensemble des règles relatives au régime d'exécution et d'application des sanctions et mesure de sûreté et de protection des droits de la personne qui en l'objet. Il permet aussi d'apprécier la valeur et l'efficacité des sanctions pénales. Il crée un lien entre le droit pénal et la criminologie.

2 – Selon le champ d'application dans l'espace

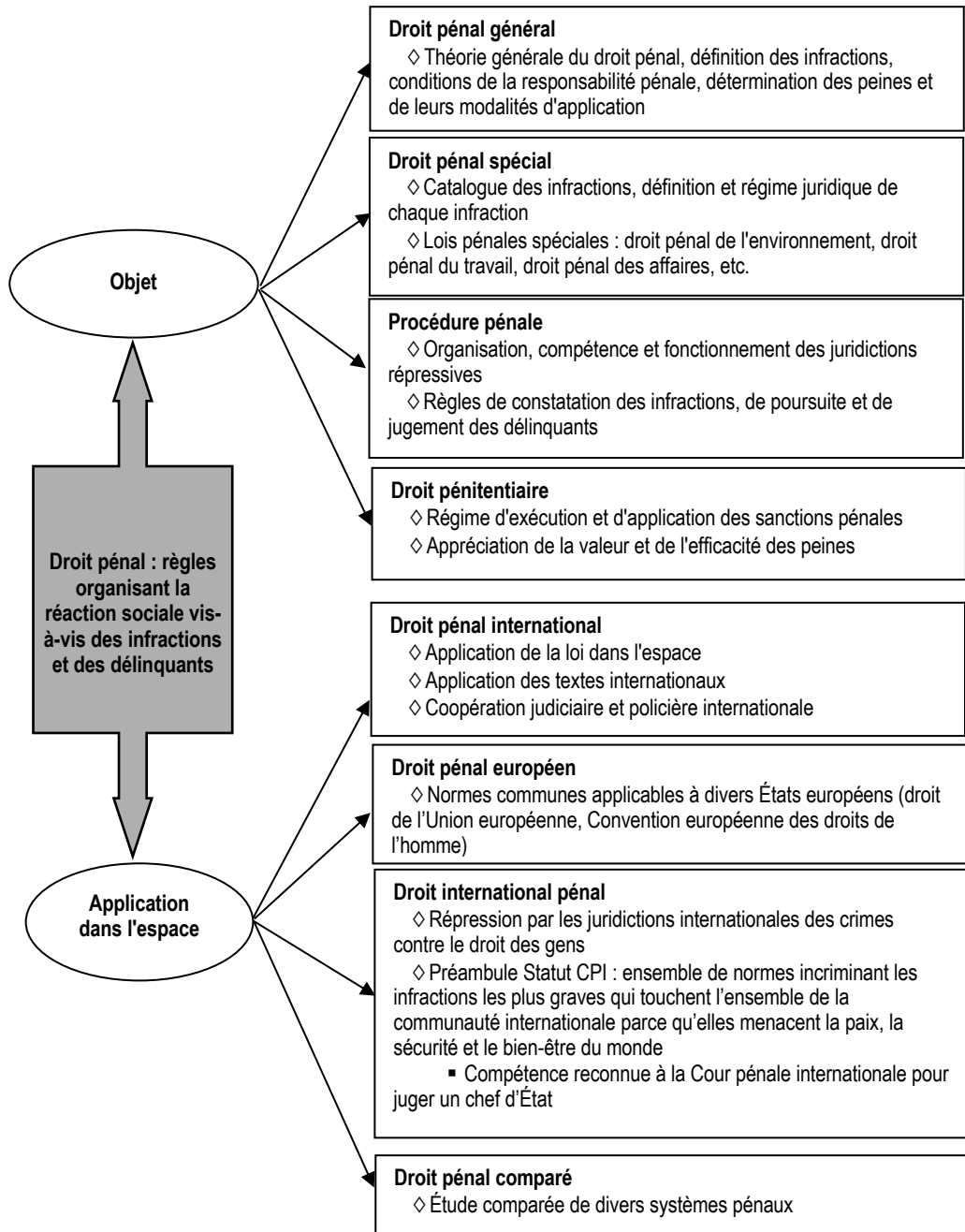
Le droit pénal international s'attache aux infractions mais qui comportent un élément d'extranéité résultant du lieu de commission de l'infraction, de la nationalité de l'auteur ou de la victime ou des intérêts en jeu. Il règle les conflits de lois et de juridictions dans l'espace. Il organise la coopération policière ou judiciaire en États et prévoit l'application des traités internationaux.

Le droit pénal européen est constitué de conventions s'appliquant aux divers États européens signataires en matière pénale. On distingue le droit issu de la Convention européenne des droits de l'homme du droit de l'Union européenne.

Le droit international pénal envisage la répression par des juridictions pénales internationales de crimes imputables aux chefs d'État et exécutants portant atteinte au droit des gens : crimes contre l'humanité, crimes de guerre, génocide, etc.

Le droit pénal comparé permet d'étudier les systèmes étrangers, d'en isoler les techniques permettant d'améliorer le système pénal interne et de rechercher des solutions communes.

B – Les composantes du droit pénal



§2 - Le droit pénal et les sciences criminelles non juridiques

A – La criminalistique

Considérée comme la science du procès pénal, la criminalistique est l'ensemble des procédés scientifiques appliqués à la recherche de la preuve des infractions pénales, à la détermination de leurs auteurs et à la révélation de leurs modes opératoires.

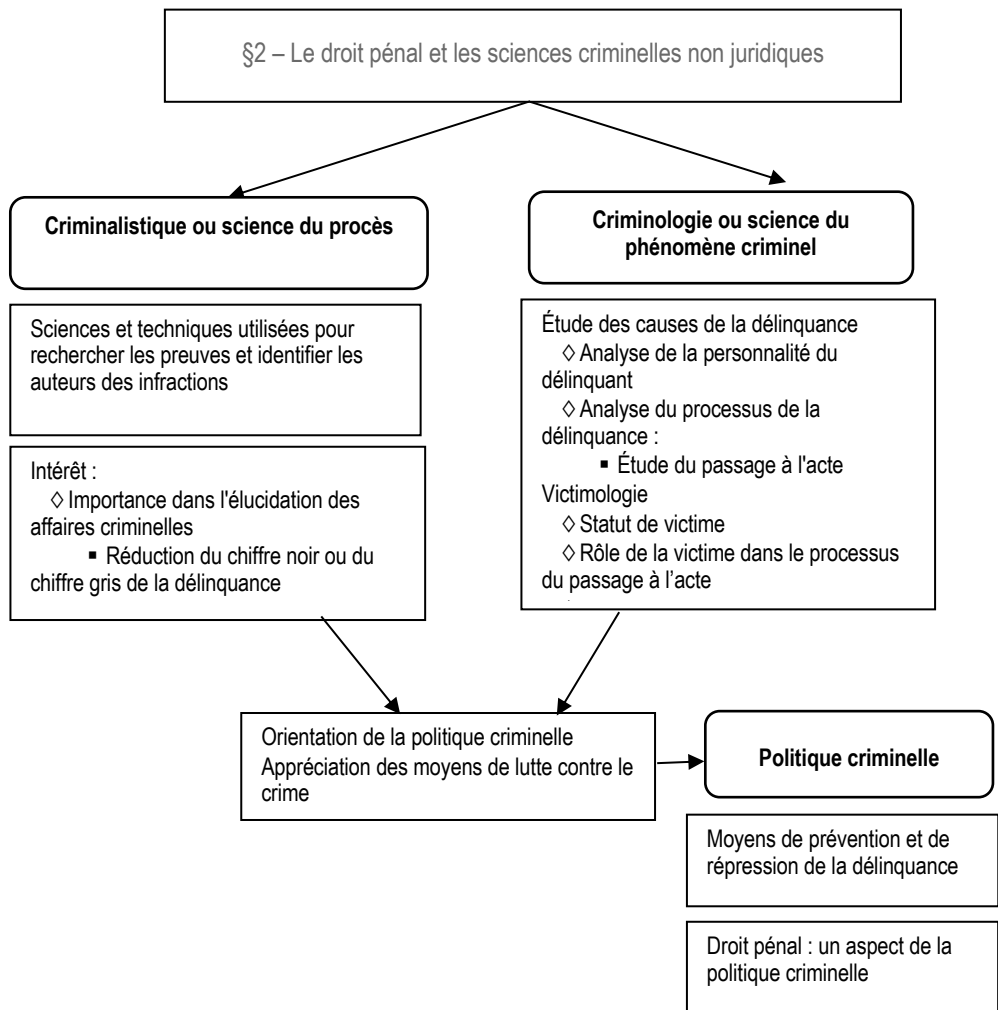
La criminalistique couvre différentes disciplines. La médecine légale permet de déterminer les causes d'un décès ou les atteintes à l'intégrité physique. La police scientifique s'attache aux circonstances de l'infraction par un examen des traces laissées sur les lieux du crime et analyse les traces, indices ou objets laissés sur les lieux de l'infraction. La chimie révèle les fraudes, les faux. L'anthropométrie criminelle permet l'identification des délinquants par leurs caractéristiques physiques, les empreintes digitales ou génétiques. Le profilage permet de déterminer le profil psychologique du délinquant.

B – La criminologie

La criminologie est multidisciplinaire et son essor est lié à celui des sciences médicales et sociales appliquées à la criminalité et à la délinquance.

La criminologie a pour objet l'étude des facteurs criminogènes et les mécanismes du passage à l'acte. Elle analyse la réaction sociale et préconise les moyens de traitement et de prévention de la criminalité.

La criminologie s'intéresse aussi à la victime. La victimologie permet d'analyser les réactions de la victime d'une infraction ou les raisons pour lesquelles elle décide ou non de saisir les autorités. Elle permet également d'étudier le rôle de la victime dans la genèse de l'infraction et dans le processus pénal. Il s'agit également d'élaborer le statut de la victime et la protection de ses droits.



III – Les fonctions et finalités du droit pénal

Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction ; de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion (art. 130-1 CP).

A – Fonctions de la peine

1 - Fonctions principales

- **Fonction rétributive** : La peine permet de sanctionner le délinquant en raison du trouble causé à la société. Elle a un caractère afflictif et se rapporte à la fonction morale de la peine. L'auteur de l'infraction doit payer en contrepartie du trouble causé à la société.

- **Fonction d'amendement** : La peine doit favoriser l'amendement et amener le délinquant à expier sa faute.

- **Fonction d'insertion et de réinsertion** : La peine doit favoriser et l'insertion et la réinsertion du condamné par des mesures d'individualisation ou d'aménagement de la sanction. Elle doit être prononcée en tenant compte des circonstances de l'infraction de la personnalité du coupable. Lorsqu'il s'agit de la peine privative de liberté, son exécution doit être aménagée afin de permettre une réinsertion progressive dans la société. La fonction d'insertion et de réinsertion constitue une obligation de moyen, l'insertion ou la réinsertion dépendant à la fois des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire mais aussi de la volonté et de la conduite du condamné.

2 - Autres fonctions de la peine

- **Fonction neutralisante ou éliminatrice** : La peine permet d'écarter les individus dangereux de la vie sociale de manière définitive ou temporaire. La peine de mort et la déportation ont été abolies. Cette fonction est représentée par les peines privatives de liberté.

- **Fonction thérapeutique** : Certaines peines emportent obligation de suivre un traitement. Le soin ne peut être mis en œuvre qu'avec l'accord de la personne concernée. Le refus de se soumettre au traitement ou le fait de le suivre de manière irrégulière peut être un obstacle à l'octroi des mesures de faveur.

- **Fonction pédagogique** : L'exécution de la peine peut favoriser l'apprentissage des règles sociales et l'éducation du condamné. Il en est ainsi des peines de stage ou des mesures éducatives prises à l'encontre des mineurs

III – Les fonctions du droit pénal

Fonction rétributive

- ◇ Le délinquant est puni parce qu'il a commis une faute
 - Théorie du libre arbitre
 - Sévérité des peines
 - Conception liée à la morale, indifférente aux droits et libertés fondamentaux

École de la justice absolue

- ◇ Auteur : Kant
- ◇ Applications : réclusion à perpétuité, peine incompressible, lutte contre la criminalité et la délinquance organisées

Fonction préventive ou dissuasive

- ◇ Caractères de la peine
 - Une peine modérée peut être efficace dès lors que son application est certaine
 - La peine doit être adaptée à la responsabilité morale du délinquant
- ◇ Utilité de la peine
 - Prévention individuelle et générale

École classique et néo-classique

- ◇ Beccaria, *Traité des délits et des peines*, 1764 ; Montesquieu, *Esprit des lois*, 1748 ; Bentham, *Traité de la législation civile et pénale*, 1802 ; Rossi, *Traité de droit pénal*, 1829 ; Ortolan, *Éléments de droit pénal*, 1875
- ◇ Applications
 - Atténuation des peines : circonstances, suppression des peines corporelles, suppression de la mort civile, abolition de la peine de mort
 - Application des peines en fonction du statut du délinquant : régime pénitentiaire des mineurs ou des détenus politiques

L'individualisation des peines École positiviste

- ◇ Lombroso, *L'Homme criminel*, 1876 ; Ferri, *Sociologie criminelle*, 1881 ; Garofalo, *Criminologie*, 1885
- ◇ Déterminisme des comportements humains : irresponsabilité du délinquant
 - Explication scientifique du phénomène criminel
 - Stigmates de la délinquance
 - Influence du milieu social
 - Anomalies morales ou physiques
- ◇ Inutilité de la peine : application des mesures de sûreté sociale pour assurer la défense de la société
 - Neutralisation ou élimination des individus irrécupérables
 - Adaptation des mesures en fonction de l'état dangereux
- ◇ Applications : sursis à l'exécution de la peine, aggravation de la peine en cas de récidive, application de mesures de sûreté après l'extinction de la peine

La défense sociale nouvelle - Resocialisation

- ◇ Prins ; Grammatica ; Ancel, *La défense sociale nouvelle*, 1954 ; Saleilles
- ◇ Responsabilité du délinquant doté du libre-arbitre
- ◇ Défense de la société contre les comportements délictueux
- ◇ La resocialisation du délinquant, un objectif de la sanction pénale
 - Individualisation de la sanction lors du prononcé et de l'exécution de la peine
- ◇ Applications : droit des mineurs (ord. 2 févr. 1945), césure entre la déclaration de culpabilité et le prononcé de la peine, peines alternatives

B – Finalités de la peine

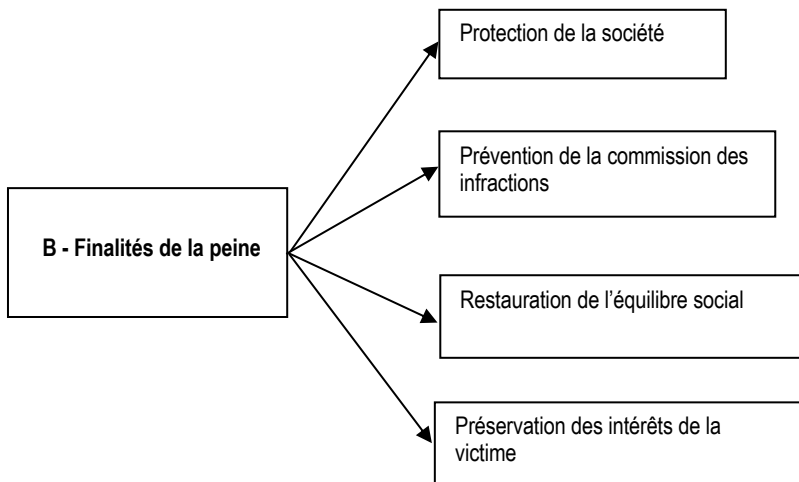
- **Protection de la société** : Le droit pénal a vocation d'assurer la défense de la société en incriminant des infractions et en prévoyant les sanctions applicables. Cet objectif peut être atteint, non par une répression sévère, mais par une répression certaine et proportionnelle à l'acte. Des mesures de sûreté peuvent être ordonnées en tenant compte de l'état dangereux du délinquant.

- **Prévention de la commission de nouvelles infractions**. La peine prononcée ou exécutée doit empêcher la commission de nouvelles infractions. Il faut éviter que le condamné commette à nouveau des infractions et dissuader d'autres personnes d'en commettre. La peine doit être exemplaire et certaine.

- **Restauration de l'équilibre social** : La peine apparaît comme une forme de compensation à laquelle la société a droit. Elle permet de rétablir un certain équilibre au sein de la société qui avait été rompu par l'infraction.

- **Préservation des intérêts de la victime** : Le droit pénal doit prendre en compte les intérêts des victimes. Certaines sanctions permettent d'assurer la réparation du préjudice subi par la victime. Il en est ainsi de la sanction-réparation et le travail d'intérêt général. L'interdiction de se mettre en contact avec la victime ou l'éviction du domicile conjugal visent à garantir la tranquillité et la sûreté de la victime. La victime a le droit de saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts, le droit d'obtenir réparation de son préjudice, le droit d'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution de la peine privative de liberté.

- **Justice restaurative** : A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative (art. 10-1 CPP). La victime et l'auteur de l'infraction peuvent ainsi participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission.



Partie 1

La norme pénale

Titre 1 – La nécessité d’une norme pénale

Titre 2 – L’application de la loi pénale

Titre 1 – La nécessité d'une norme pénale

Chapitre 1 – Le principe de la légalité des délits et des peines

Section 1 – Signification du principe

En application du principe de la légalité criminelle, seuls les comportements incriminés par la loi pénale sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales.

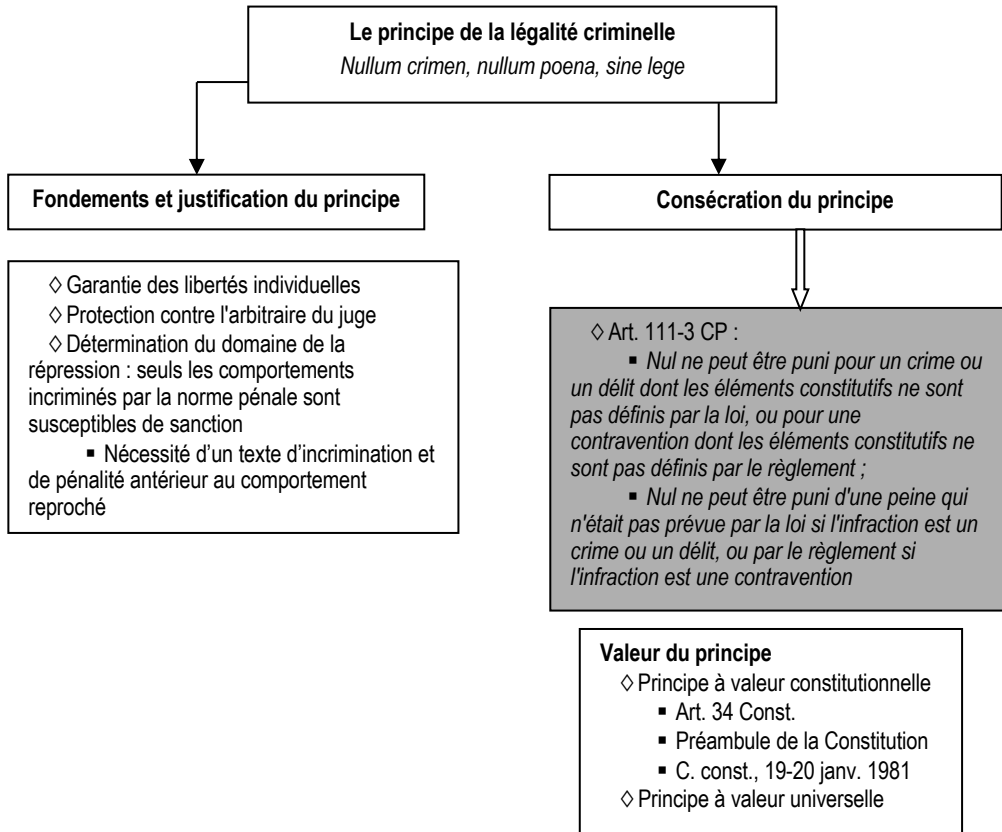
Le principe de la légalité des délits et des peines constitue une garantie pour les libertés individuelles car il permet de délimiter le domaine de la répression. Si un comportement n'est pas qualifié par la loi pénale, aucune poursuite n'est possible et aucune sanction ne peut être prononcée. Mais une fois la norme pénale publiée, la maxime *Nul n'est censé ignorer la loi* s'applique. Chaque citoyen sait ce qui est défendu et quelles peuvent être les conséquences de ses actes.

Le principe de la légalité des délits et des peines est énoncé à l'article 111-3 CP. Il s'agit d'un principe à valeur constitutionnelle (C. const., 20 janvier J.O 22 janvier 1980, p. 308). Le préambule de la Constitution renvoie aux droits garantis par la Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui le consacre en son article 7. Le principe est également consacré dans divers textes internationaux (art 11§ 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; art 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; art 2, 5, 7 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Titre 1 – La norme pénale

Chapitre 1 – Le principe de la légalité des délits et des peines

Section 1 – Signification du principe



Section 2 – Portée du principe

Le principe s'applique au législateur et au juge.

§1 – Pour le législateur

Le principe de la légalité criminelle s'impose au législateur mais aussi à toute autorité compétente pour définir les infractions et les peines applicables. Il exprime l'exigence d'un texte préalable déterminant les comportements érigés en infractions en des termes clairs et précis afin d'en exclure l'arbitraire. Chaque autorité doit agir dans son domaine de compétence dans le respect du principe de la légalité. Mais cette exigence n'est pas toujours respectée. Le parlement compétent pour déterminer les crimes et les délits ainsi que les peines applicables peut déléguer une partie de ses compétences au pouvoir réglementaire qui peut alors intervenir dans le domaine de la loi.

A – La prévisibilité de la norme pénale

1 – La prévisibilité des infractions

La loi pénale doit prévoir une liste des faits répréhensibles en fonction de sa politique criminelle. Elle doit définir les infractions, quelle que soit leur nature ou leur gravité, ainsi que les états dangereux. Elle doit également déterminer les règles de procédure pénale applicables.

Le principe de la légalité implique de prévoir dans un même texte tous les éléments constitutifs de l'infraction. Mais le législateur use largement de la technique d'incrimination par renvoi qui permet de fixer le domaine de l'infraction dans un texte et de renvoyer à un autre pour apprécier les conditions de la répression.

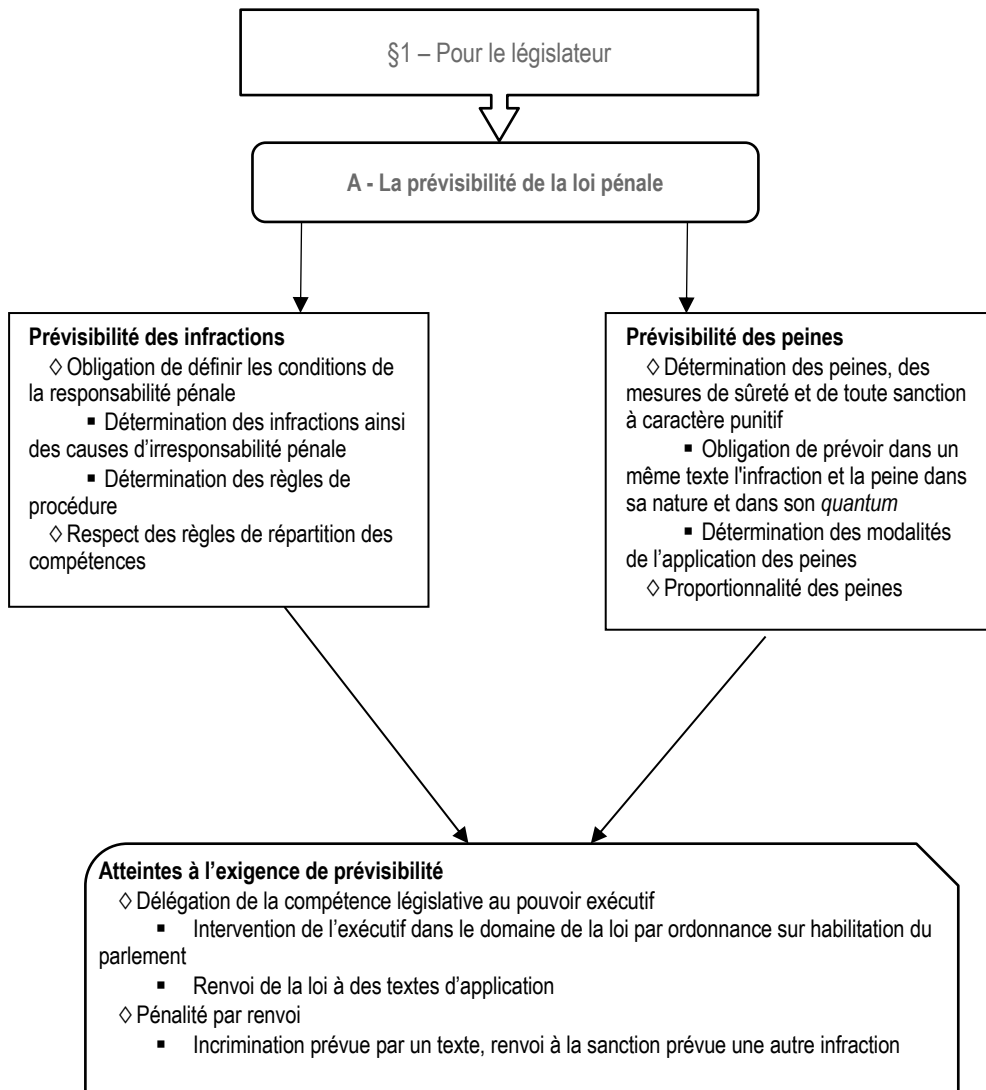
2 – La prévisibilité des sanctions

Les sanctions pénales applicables dans leur nature, leur taux et leur durée doivent être prévues par la loi. Ce principe s'applique aux peines et aux mesures de sûreté.

Le législateur doit prévoir dans le même texte d'incrimination la nature de la peine et son *quantum* (taux et/ou durée). Mais la technique de la pénalité par renvoi permet d'apprécier les peines applicables à une infraction en renvoyant à celles prévues pour une autre.

Le législateur doit préciser les modalités de l'application des peines. Toutefois, le juge répressif, en vertu de son pouvoir d'individualisation peut adapter la sanction en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur.

Section 2 – Portée du principe



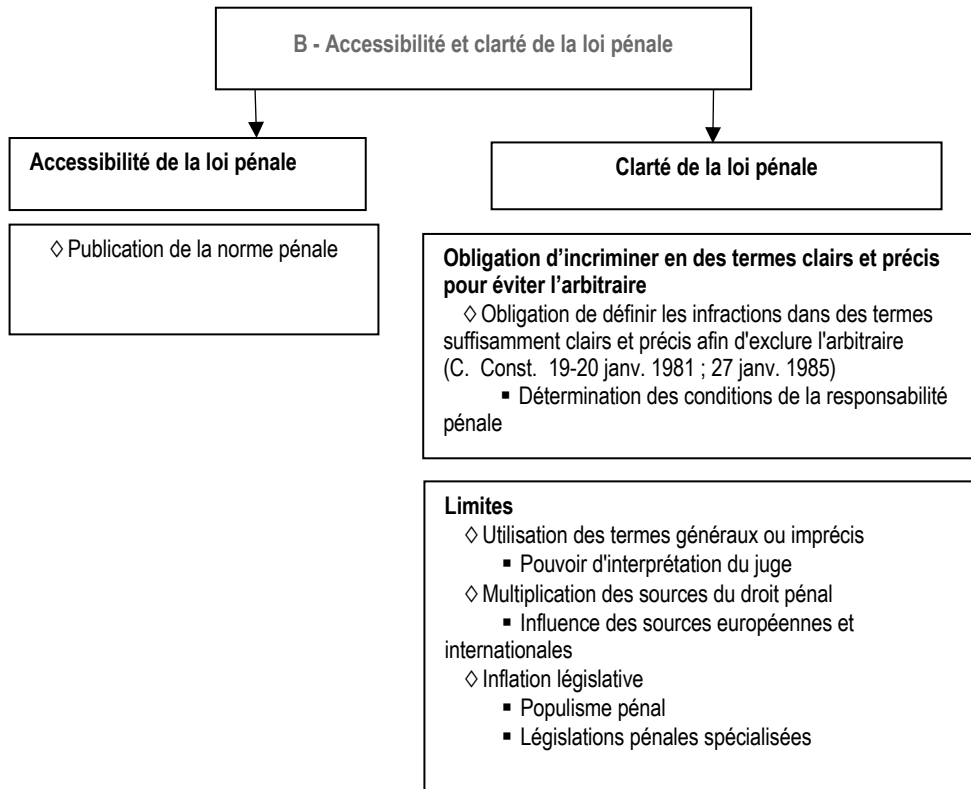
B – L'accessibilité et la clarté de la norme pénale

La norme pénale doit être accessible à tous. Elle doit faire l'objet d'une publication selon les formalités requises en tenant compte de la nature du texte considéré. Avant d'accomplir un acte, toute personne peut la consulter afin d'apprécier l'étendue de la répression.

L'incrimination des infractions doit être faite en termes suffisamment clairs et précis pour éviter l'arbitraire. Le législateur doit définir le champ d'application de la loi pénale, définir les crimes et délits pour permettre la détermination des auteurs des infractions et d'exclure l'arbitraire dans le prononcé de la peine. Il doit préciser les causes d'irresponsabilité ou les immunités.

Le législateur ne doit pas utiliser des termes généraux, imprécis ou obscurs qui peuvent entraîner des erreurs d'interprétation. L'imprécision peut résulter de l'utilisation des formules vagues ou des catégories générales qui laisse au juge une latitude plus grande pour déterminer les éléments constitutifs de l'infraction.

La technique d'incrimination par renvoi, l'inflation législative, la multiplicité des législations spéciales ainsi que l'intervention de normes européennes et internationales ne permettent pas toujours de déterminer avec précision le champ de la répression.



§2 – Pour le juge

A – L'interdiction d'incriminer et d'édicter les peines

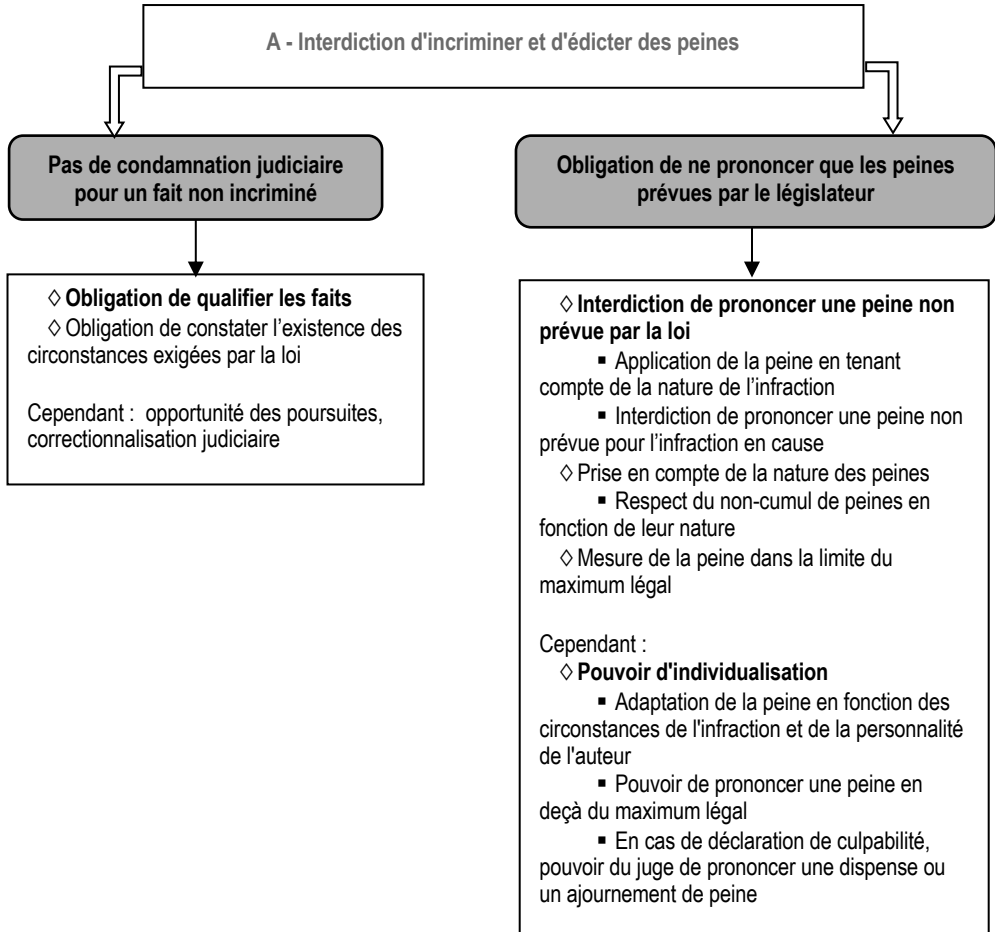
1 – L'interdiction d'incriminer

Le juge ne peut prononcer une condamnation pour un fait qui n'est pas réprimé par la loi pénale. Il doit s'assurer qu'une qualification pénale est bien applicable aux faits qui lui sont soumis. Il doit constater l'existence des circonstances exigées par la loi. Si un comportement n'est pas pénalement sanctionné, son auteur ne peut faire l'objet d'une condamnation.

2 – L'interdiction d'édicter des peines

Le juge pénal ne peut prononcer une peine qui n'est pas prévue dans la nomenclature des sanctions pénales applicables. Il ne peut prononcer une peine autre que celle prévue par la loi pour l'infraction dont il est saisi ou appliquée par la loi à la nature de l'infraction.

Le juge répressif ne peut prononcer une peine que dans les limites fixées par la loi. Il ne peut dépasser le maximum légal autorisé. Il n'est cependant pas obligé de prononcer toutes les peines légales encourues pour une infraction déterminée. Il dispose d'un large pouvoir d'individualisation de la sanction lui permettant, dans la limite fixée par le législateur, d'adapter la peine en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité du prévenu. Il peut en diminuer le *quantum* ou l'assortir de diverses modalités. Il peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer une ou plusieurs peines privatives ou restrictives de droits. Il peut décider d'une dispense de peine, prononcer un sursis ou aménager l'exécution de la peine prononcée.



B – Le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale

La norme pénale est générale. Elle doit être interprétée pour être appliquée à des cas particuliers. Si la loi est abstraite, imprécise ou équivoque, le juge, tenu de dire le droit sous peine de déni de justice, doit en dégager le sens (art. 4 C. civ., 434-7-1 CP). Toutefois, le juge ne peut, sous couvert d'interprétation, ajouter à la loi. L'article 111-4 CP dispose : *La loi pénale est d'interprétation stricte*. Le juge ne peut pas étendre le contenu du texte. Il doit seulement en dégager le sens afin de déterminer son champ d'application.

1 – Interprétation d'un texte clair et précis

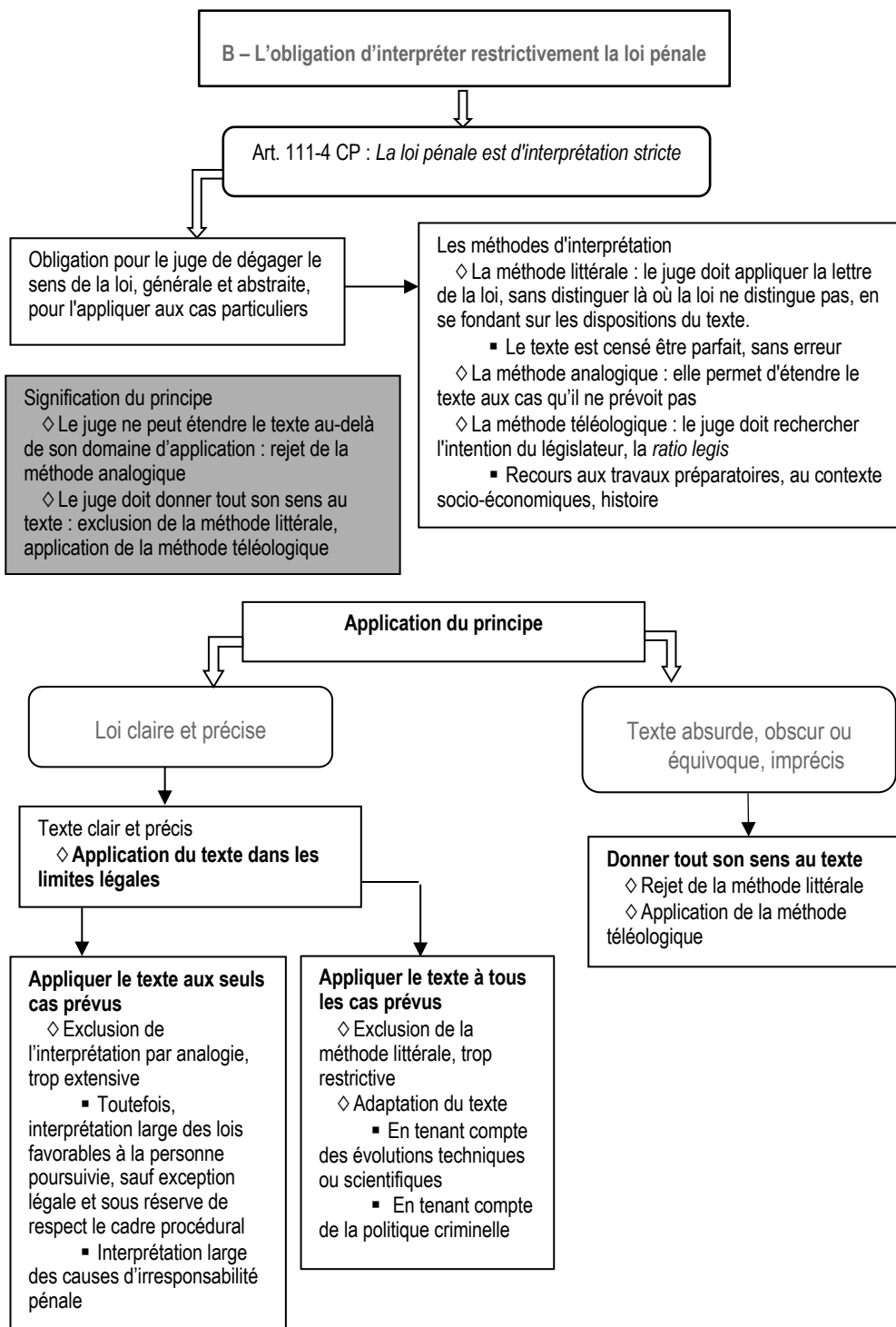
Le juge pénal doit donner au texte toute sa capacité d'application dans les limites prévues par le législateur.

Le juge pénal doit appliquer le texte aux seuls cas prévus. C'est l'exclusion du raisonnement par analogie qui consiste à étendre le texte aux cas non prévus par la loi. Cependant, l'interprétation large peut être utilisée si le texte est favorable au prévenu. Les lois pénales de forme sont interprétées analogiquement, à condition de ne pas nuire aux intérêts de la personne poursuivie et sous réserve de ne pas sortir du cadre d'application de la procédure. Les lois d'amnistie sont appliquées restrictivement.

Le juge pénal doit appliquer le texte à tous les cas prévus. Il ne peut restreindre le domaine de la loi. Cette règle exclut l'interprétation stricte, restant en deçà du texte, issue de la méthode littérale. Mais pour donner tout son sens au texte, le juge doit l'adapter en recourant au raisonnement téléologique.

2 – Interprétation d'un texte absurde, obscur ou équivoque

Le juge répressif doit restituer au texte tout son sens, d'où l'exclusion de la méthode littérale s'attachant à la lettre du texte et le recours à la méthode téléologique.



Chapitre 2 – Les sources du droit pénal

Section 1 – Les différentes sources de droit pénal

§1 – Les sources nationales

A – La loi

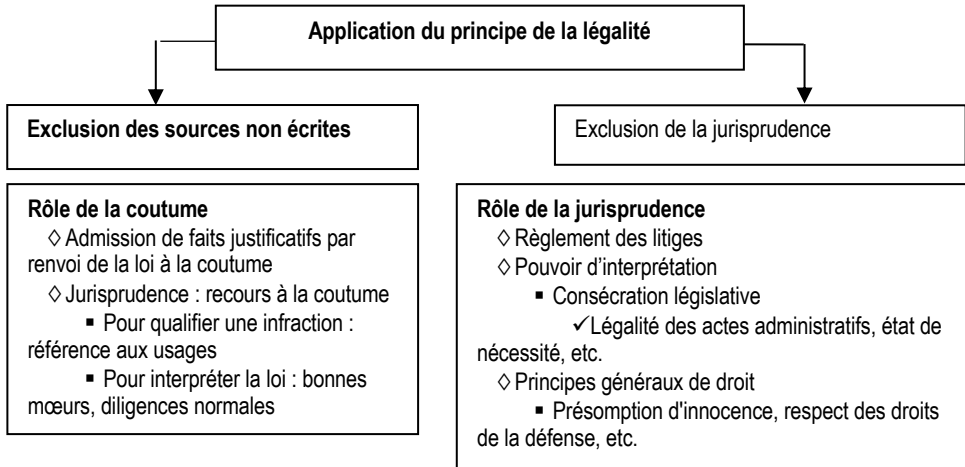
1 – La loi ordinaire

Au sens strict, la loi désigne le texte voté par le parlement, promulgué par le Président de la République et publié au journal officiel. Selon l'article 34 Const., *la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et les délits ainsi que les peines qui sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie*. L'article 111-2 CP précise que *la loi détermine les crimes et les délits ainsi les peines applicables à leurs auteurs*.

2 – Les textes assimilés aux lois

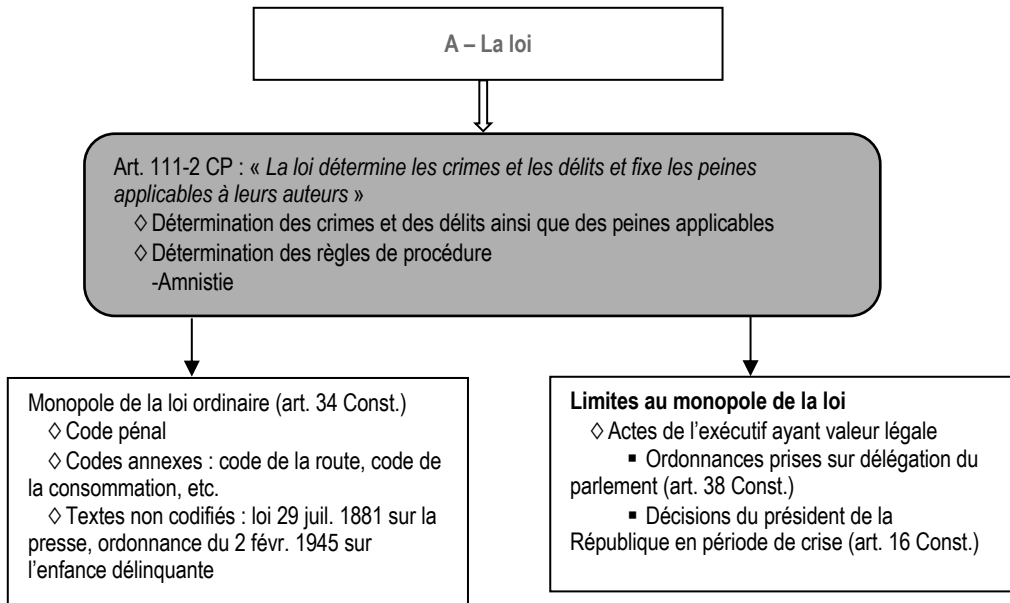
Les ordonnances prises par le pouvoir réglementaire sur délégation du parlement (art. 38 Const.) ont valeur légale lorsqu'elles sont ratifiées par le parlement. Les décisions du président de la République en période de crise (art. 16 Const.) ne sont pas soumises à ratification et ont même valeur que la loi. Dans ces hypothèses, le pouvoir exécutif intervient dans le domaine de la loi.

Chapitre 2 – Les sources du droit pénal



Section 1 – Les sources du droit pénal

§1 – Les sources internes



B – Le règlement

1 - Règlement autonome

Aux termes de l'article 111-2 alinéa 2 CP, *le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants*. Toutefois, une loi peut définir une contravention, une telle intervention n'étant pas jugée inconstitutionnelle.

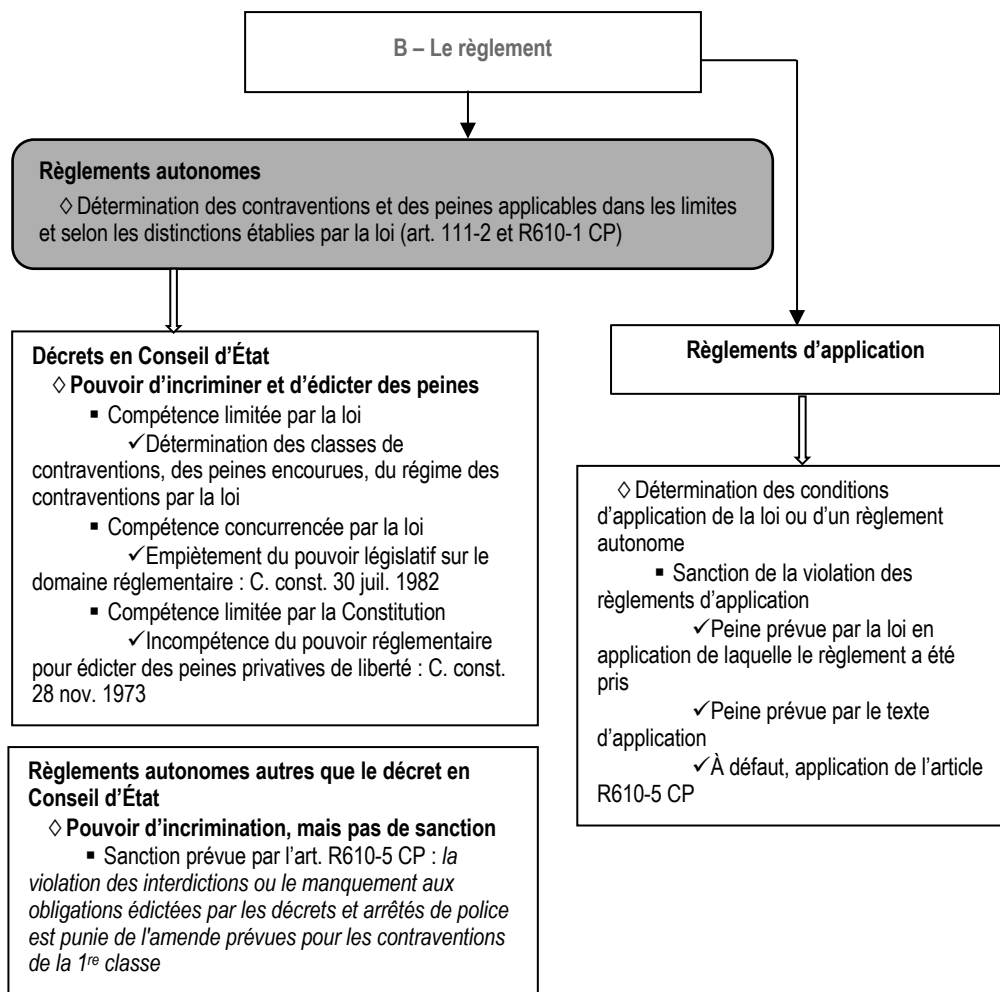
La compétence du règlement est limitée par la loi. C'est la loi qui définit les différentes classes de contraventions ainsi que les plafonds des peines applicables dans chacune d'elles. C'est la loi qui fixe les principes généraux de la responsabilité et détermine le régime spécifique des contraventions s'agissant de la tentative ou de la complicité, le cumul d'infractions, du sursis.

Seuls les décrets en Conseil d'État peuvent définir les contraventions et les peines applicables dans les limites et selon les distinctions établies par la loi (art. R610-1 CP).

Les autres textes réglementaires autonomes peuvent déterminer des contraventions mais ne peuvent édicter de peine. La violation de leurs prescriptions est sanctionnée en application de l'article R610-5 du code pénal qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est punie des peines prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe. L'article R610-5 du code pénal ne concerne que les arrêtés de police qui sont les règlements ayant pour objet le maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques. Il ne s'applique pas si la répression des mêmes actes est déjà prévue par une disposition spéciale.

2 - Règlement d'application

Les règlements d'application peuvent préciser les modalités d'application et les éléments constitutifs d'un crime ou un délit ou une contravention. Les décrets d'application pris en Conseil d'État peuvent à leur tour renvoyer à d'autres textes réglementaires. La violation des règlements d'application est sanctionnée des peines prévues par le texte en exécution duquel ils ont été pris. Ces textes peuvent prévoir l'application de peines contraventionnelles en cas de méconnaissance de leurs prescriptions ou d'une prescription de la loi ou du décret en Conseil d'État.



§2 – Les sources supranationales

A – Les conventions internationales

Les conventions internationales ont une influence sur le droit pénal interne dans la mesure où elles peuvent définir des incriminations ou exiger des États qu'ils répriment certains actes par des sanctions pénales. Mais ces textes ne peuvent prévoir des sanctions pénales directement applicables en droit interne. Les incriminations qu'ils prévoient ne peuvent être sanctionnées par une juridiction nationale que si elles ont fait l'objet d'une intégration en droit interne. Soit le texte supranational fait l'objet d'une transposition complète par une loi interne qui reprend ses dispositions et détermine les peines. Soit le législateur renvoie au texte supranational pour la définition des incriminations, leurs éléments constitutifs ou les causes d'irresponsabilité mais prévoit les peines applicables. Certaines conventions internationales peuvent exiger un niveau de répression. Même lorsque le texte est d'application directe en droit interne, la sanction pénale doit être prévue par le législateur interne.

Application en matière pénale

◇ **Définition des obligations ou interdictions par les traités internationaux**

- Transposition du texte international en droit interne : la norme interne reprend la disposition internationale et fixe la peine
- Intégration par référence : la norme interne détermine la sanction applicable en renvoyant au texte international pour la définition de l'infraction

◇ **Détermination des peines applicables par la norme interne**

B – Le droit de l'Union européenne

Le droit de l'Union européenne est l'ensemble des règles de droit applicables aux institutions européennes, aux États membres, aux citoyens européens, dans les domaines de compétence de l'Union européenne.

1- Droit pénal de l'Union européenne

Le droit pénal de l'Union européenne vise à prévenir et à sanctionner les infractions graves au droit de l'Union dans ses domaines de compétence. Afin d'harmoniser les législations des différents États, il peut prévoir des règles minimales relatives à la définition des infractions et à la détermination des sanctions applicables. En ce qui concerne les sanctions, il peut exiger un certain type de sanction, un certain niveau de répression.

2 – Intégration du droit européen en matière pénale

Le règlement européen, acte de portée générale et impersonnelle est directement applicable en droit interne (art. 288 TFUE). Il peut être invoqué sans qu'il soit nécessaire qu'il fasse l'objet d'une transposition. Mais le législateur peut y renvoyer de manière expresse, ce qui facilite l'accès aux sources. La sanction applicable est déterminée par le droit interne.

La directive européenne fixe les objectifs à atteindre par les États membres mais leur laisse toute compétence pour déterminer la forme et les moyens pour parvenir au résultat (art. 288 TFUE). Chaque État détermine la nature des mesures à prendre. Mais la directive peut exiger le recours au droit pénal. Pour être applicable en droit interne, la directive doit être transposée dans les délais qu'elle a fixés. À défaut, aucune obligation pour les particuliers ne peut être imposée aux particuliers. Une directive non transposée dans les délais peut cependant être invoquée à l'encontre de l'État après le délai imparti si celle-ci est claire, précise et inconditionnelle ou lorsque l'État prend des mesures de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat qu'elle a prescrit.

B – Le droit de l'Union européenne

Compétence de l'Union européenne en matière pénale

Adoption de règles minimales communes

◇ Normes minimales : exigence d'une répression pénale et/ou d'un certain niveau de sévérité

◇ Droit pénal

- Règles minimales relatives à la criminalité grave à dimension transfrontière
- Mise en œuvre des politiques de l'Union européenne

- ✓ Règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions
- ✓ Rapprochement des dispositions pénales

- Sanction pénale des abus du marché

◇ Procédure pénale

- Règles minimales relatives aux droits garantis pendant la procédure
- Procédure d'enquête commune
- Parquet européen délégué

Le principe de l'application directe du droit de l'Union européenne

◇ Textes ayant force de loi

- **Application directe du règlement européen**

- **Directive applicable après sa transposition**

- ✓ Possibilité d'invoquer une directive claire, précise et inconditionnelle contre l'État après l'écoulement du délai de transposition

◇ Limites en matière pénale

- **Détermination des sanctions applicables par une norme interne**

- Exigence d'un seuil minimal de répression